

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 16 Janvier 2024.

DGAS - PPA - ETS - 2023 - 188

ARRETE n° 55 du 29 décembre 2023

Portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'alinéa d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2022/024 du 26 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'alinéa d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs n°R75-2023-204,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément à l'alinéa d de l'article L. 313-3 du même code est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.



ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Landes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site du Département des Landes.

A Mont de Marsan, le 29 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Landes



Eric JALRAN

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

